

**Zeitschrift:** Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association Suisse pour l'Habitat

**Herausgeber:** Société de communication de l'habitat social

**Band:** 23 (1951)

**Heft:** 9

  

**Artikel:** Une initiative française intéressante

**Autor:** [s.n.]

**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-124028>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 15.04.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

— d'une part, l'allocation d'un complément d'allocation pour chacun des enfants à charge ;

— d'autre part, un abaissement progressif du taux d'intérêt des prêts en rapport avec le nombre d'enfants à charge.

Quant aux habitations construites en vue de la location, l'adaptation peut se réaliser sous la forme de réductions de loyer ou d'allocations-logements proportionnelles aux charges de famille. Des résultats intéressants peuvent également être obtenus en invitant les collectivités publiques qui possèdent des terrains à les lotir et à les vendre, à des conditions de prix réellement sociales, aux chefs de famille désireux de construire. Des aménagements fiscaux peuvent également concourir à amplifier le rythme de la construction subventionnée, telles par exemple l'exonération de l'impôt foncier pendant une période plus ou moins longue et la suppression des droits de succession en ce qui concerne tout logement nouveau constituant l'unique bien immobilier destiné à assurer la stabilité de la famille. Il apparaît également recommandable, en ce qui concerne les familles nombreuses, de confier l'attribution des prêts qu'elles sollicitent pour accéder à la propriété à des organismes spécialisés bien au fait de leurs besoins et de leur mentalité, qui exerceraient d'ailleurs

sur elles une sorte de tutelle bienveillante mais vigilante assurant du fait même un renforcement de la qualité de la créance.

Il est également désirable que concurremment aux mesures visant à encourager la construction soient instaurés des régimes favorisant l'acquisition et l'amélioration des maisons anciennes, comportant les mêmes avantages d'ordre familial. Ces diverses suggestions valent pour l'habitation familiale rurale aussi bien que pour le logement urbain, réserve faite de l'adaptation nécessaire des principes de base aux exigences particulières du milieu rural. Enfin, la conférence estime que la totale liberté de chacun de construire selon ses désirs présente inévitablement un certain danger, du point de vue de la famille considérée individuellement comme du point de vue de l'esthétique et de la rationalisation des ensembles. Il est souhaitable que ces désirs soient orientés dans une certaine mesure, de manière à assurer d'une part, une adaptation de chaque logis aux besoins familiaux minima et, d'autre part, l'harmonie et la rationalisation des groupes. Cette orientation peut être réalisée notamment sous la forme de permis de construire, dans le cadre des règlements d'urbanisme, ainsi que par des conditions appropriées mises à l'octroi des subventions et des prêts.

## UNE INITIATIVE FRANÇAISE INTÉRESSANTE

Les problèmes du logement et de l'aménagement familial ont préoccupé depuis longtemps la Fédération nationale des coopératives de consommation qui s'attache, dans la limite de ses moyens, à les résoudre. Si la fédération n'a pas encore trouvé une solution pratique à celui du logement qui, dans une certaine mesure, dépasse ses possibilités, car il nécessite, en particulier, la mise en œuvre de moyens puissants qui supposent des concours extérieurs, son attention s'est portée sur l'installation des jeunes ménages coopérateurs. Un organisme, l'Union coopérative de crédit ménager, a été constituée en vue de leur apporter une aide efficace et immédiate pour la constitution de leur foyer.

Les buts que cet organisme s'est assignés sont ainsi définis : « Cette union a pour objet de créer entre sociétés coopératives un groupement d'achat de tous objets utiles à l'équipement ménager, ainsi que l'organisation d'un service central de vente à crédit en vue de faciliter l'installation familiale des coopérateurs et plus spécialement des jeunes ménages. » Toutes les sociétés coopératives membres de la F. N. C. C. peuvent adhérer à l'Union coopérative de crédit ménager moyennant la souscription d'une action de 300 francs par mille membres ou fraction de mille membres. L'union ne réalise aucun profit, les excédents annuels devant servir uniquement à constituer une réserve de garantie pour amortir les quittances irrécouvrables.

Le règlement intérieur de l'union dispose que les crédits seront attribués par priorité aux jeunes ménages dont les parents ont effectué au minimum 30 000 francs d'achats à leur coopérative. Il prévoit que les

coopératives membres de l'union pourront demander un crédit pour leurs sociétaires, sous réserve de constituer un dossier nécessitant un minimum de formalités et comprenant :

1. une demande de crédit ;
2. une formule d'engagement du bénéficiaire comportant l'aval d'un de ses parents directs ;
3. deux ou quatre traites trimestrielles acceptées par la société, suivant que le crédit doit être remboursé en six ou douze mois ;
4. une copie de la facture du fournisseur. Les crédits accordés par l'union sont répartis en deux groupes : a) crédits de 10 000 à 25 000 francs, remboursables en six mensualités ; b) crédits de 26 000 à 500 000 francs, remboursables en douze mensualités.

Sur le montant de son achat, chaque bénéficiaire doit verser un quart à la commande et un quart à la livraison.

L'Union coopérative de crédit ménager verse alors immédiatement le solde à la coopérative vendeur, c'est-à-dire 50 % du montant global de l'achat effectué. Les achats sont limités à des articles ménagers d'usage courant, tels que meubles de cuisine, salles à manger, chambres à coucher, linge de maison et de table, appareils de chauffage et d'éclairage, machines à coudre, voitures d'enfants, appareils de T. S. F., mobilier courant, etc. Cette liste n'est pas limitative, toutefois certains articles de luxe en sont exclus. Une quinzaine de grandes sociétés coopératives de consommation ont adhéré à ce nouvel organisme.